

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE374

présenté par
M. Cattin et M. Straumann

ARTICLE PREMIER

Substituer à l'alinéa 50 les deux alinéas suivants :

« Les contrats types mentionnés au premier alinéa du présent IV comportent des dispositions relatives aux clauses *a minima* prévues au II de l'article L. 631-24 et peuvent comporter des références aux indicateurs mentionnés au même article.

« Le fait de signer un contrat non conforme aux contrats types mentionnés au premier alinéa du présent IV est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales en agriculture a fait l'objet d'une adaptation nécessaire aux spécificités de la filière vitivinicole aux alinéas 49 et 50 de l'article 1^{er}. Le texte nouveau permet le maintien du fonctionnement contractuel de la filière viticole où la contractualisation écrite remplit déjà un rôle extrêmement positif.

Il laisse la loi s'appliquer dans sa totalité pour les produits qui ne sont pas couverts par un contrat-type interprofessionnel. La loi acquiert dès lors un caractère vertueux en renforçant la contractualisation interprofessionnelle et en encourageant la négociation de contrat-type pour les produits qui ne seraient pas encore couverts.

Afin de renforcer l'articulation entre la loi nouvelle et les contrats types interprofessionnels en viticulture et afin de rassurer sur le caractère protecteur de ces derniers, il est proposé de spécifier que les contrats-types interprofessionnels viticoles doivent comporter les clauses *a minima* de l'article L. 631-24 II d'une part et que le non-respect des contrats-type interprofessionnels par l'ensemble des opérateurs soit passible des sanctions administratives prévues par la loi.